

Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ARRÊTÉ N° 30-2020-10-09-005

instaurant des mesures de recommandations de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

VU La directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau.

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70.

VU Le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215.

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements.

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006, du 02 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard.

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze.

VU L'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage.

VU L'arrêté n°30-2020-09-14-003 du 14 septembre 2020 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département du Gard.

VU L'avis de la direction départementale des territoires de l'Ardèche du 28 septembre 2020, proposant de placer le bassin versant de l'Ardèche en vigilance.

VU L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-220-0002 du 7 août 2020 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de la Lozère.

VU L'avis du comité départemental de suivi de la sécheresse consulté de façon dématérialisée le 29 septembre 2020.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT Que, malgré les précipitations tombées depuis la mi-septembre, certains cours d'eau secondaires sur les bassins versants du Vidourle et des Gardons Aval conservent une situation hydraulique dégradée.

CONSIDERANT Que les cumuls de pluie relevés sur le sud du département du Gard n'ont pas permis de générer une recharge significative des nappes de la Vistrenque et des Costières.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté n° 30-2020-09-14-003 du 14 septembre 2020 instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Vigilance	
2	Dourbie et Trévezel	Aucun niveau arrêté	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran		
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Vigilance	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)		
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa Aucun niveau arrêté confluence avec le Rhône		
7	Vidourle (communes gardoises) Vigilance		
8	Hérault Amont (communes gardoises) Aucun niveau arrêté		
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Aucun niveau arrêté	
10	Vistrenque, Costières et Vistre Vigilance		

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

ARTICLE 3:

Les dispositions mentionnées à l'article 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2020 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 4:

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques).

ARTICLE 5:

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 6:

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

ARTICLE 7:

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: http://www.gard.gouv.fr/
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp

ARTICLE 8:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 5 9 0CT. 2020

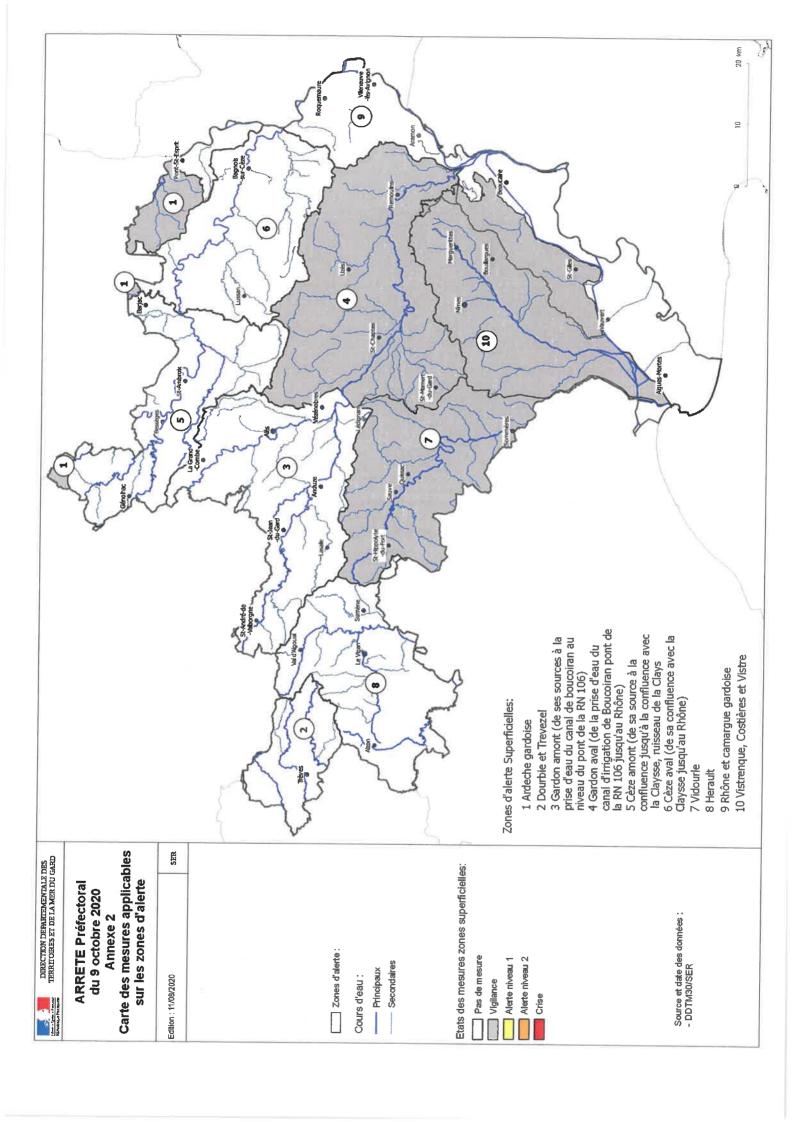
Le préfet,

Didier LAUGA

Seuil de vigilance Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau			
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application		
Tous les usages	Limitations volontaires	Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé. Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et		
(Privés loisirs collectivités)		des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*) Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.		
		(*)à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites		
Usages agricoles Limitations volontaires		Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation de cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf: ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collectives de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.		
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.		
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.		







ARRETE SECHERESSE du 09/10/2020 - ANNEXE 3 (point de prélèvement)

	Code INSEE		Code INSEE
Nom de la commune	de la	Nom de la commune	de la
	Commune		Commune
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGUES-MORTES	30002	CARDET	30068
AIGUES-WORTES AIGUES-VIVES	30003 30004	CARNAS	30069
AIGUEZE	30004	CARSAN CASSAGNOLES	30070 30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30071
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ALZON ANDUZE	30009	CAVEIRAC	30075
LES ANGLES	30010 30011	CAVILLARGUES CENDRAS	30076
ARAMON	30012	CHAMBON	30077 30079
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30080
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30081
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082
ARRE ARRIGAS	30016	CODOGNAN	30083
ASPERES	30017 30018	CODOLET COLLIAS	30084
AUBAIS	30019	COLLORGUES	30085 30086
AUBORD	30020	COLOGNAC	30087
AUBUSSARGUES	30021	COMBAS	30088
AUJAC	30022	COMPS	30089
AUJARGUES AULAS	30023	CONCOULES	30090
AUMESSAS	30024 30025	CONGENIES CONNAUX	30091
AVEZE	30025	CONQUEYRAC	30092
BAGARD	30027	CORBES	30093 30094
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	CORCONNE	30095
BARJAC	30029	CORNILLON	30096
BARON	30030	COURRY	30097
LA BASTIDE-D'ENGRAS BEAUCAIRE	30031	CRESPIAN	30098
BEAUVOISIN	30032 30033	CROS CRUVIERS-LASCOURS	30099
BELLEGARDE	30034	DEAUX	30100 30101
BELVEZET	30035	DIONS	30101
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON BEZOUCE	30038	DOURBIES	30105
BLANDAS	30039 30040	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BLAUZAC		ESTEZARGUES L'ESTRECHURE	30107
BOISSET-ET-GAUJAC		EUZET	30108 30109
BOISSIERES	30043	FLAUX	30110
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC	30045	FONS	30112
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES BOUILLARGUES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BOUQUET	30047 30048	FONTANES FONTARECHES	30114
BOURDIC	30048	FOURNES	30115
BRAGASSARGUES		FOURQUES	30116 30117
BRANOUX-LES-TAILLADES		FRESSAC	30117
BREAU-MARS		GAGNIERES	30120
BRIGNON		GAILHAN	30121
BROUZET-LES-QUISSAC BROUZET-LES-ALES		GAJAN	30122
LA BRUGUIERE		GALLARGUES-LE-MONTUEUX LE GARN	30123
CABRIERES		GARONS	30124
LA CADIERE-ET-CAMBO		GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30125 30126
LE CAILAR		GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE		GENERARGUES	30129
CALVISSON CAMPESTRE-ET-LUC		GENOLHAC	30130
CANAULES-ET-ARGENTIERES		GOUDARGUES	30131
CANNES-ET-CLAIRAN		LA GRAND-COMBE LE GRAU-DU-ROI	30132
	55500	-L 3-3-0-D0-N0I	30133

ARRETE SECHERESSE du 09/10/2020 - ANNEXE 3 (point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la
			Commune
ISSIRAC JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30134	PONTEILS-ET-BRESIS	30201
JUNAS	30135 30136	PONT-SAINT-ESPRIT PORTES	30202 30203
LAMELOUZE	30137	POTELIERES	30203
LANGLADE	30138	POUGNADORESSE	30205
LANUEJOLS	30139	POULX	30206
LASALLE	30140	POUZILHAC	30207
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUECHREDON	30208
LAVAL-PRADEL	30142	PUJAUT	30209
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	QUISSAC	30210
LECQUES	30144	REDESSAN	30211
LEDIGNAN	30145	REVENS	30212
LEZAN	30146 30147	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30213
LIOUC	30148	RIVIERES	30214 30215
LIRAC	30149	ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
LUSSAN	30151	ROCHEGUDE	30218
LES MAGES	30152	ROGUES	30219
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEDUR	30220
MANDAGOUT	30154	ROQUEMAURE	30221
MANDUEL	30155	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MARGUERITTES	30156	ROUSSON	30223
MARTIGNARGUES	30158	LA ROUVIERE	30224
LE MARTINET	30159	SABRAN	30225
MARUEJOLS-LÉS-GARDON MASSANES	30160 30161	SAINT-ALEXANDRE SAINT-AMBROIX	30226
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAINT-AMBROIX SAINTE-ANASTASIE	30227 30228
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30228
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEYNES	30166	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYRANNES	30167	SAINT-BAUZELY	30233
MIALET	30168	SAINT-BENEZET	30234
MILHAUD	30169	SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MOLIERES-SUR-CEZE MONOBLET	30171	SAINT-BRES	30237
MONS	30172 30173	SAINT-BRESSON SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30238
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30239 30240
MONTCLUS		SAINT-CHAPTES	30241
MONTDARDIER		SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MÖNTEILS		SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTFAUCON	30178	SAINT-CLEMENT	30244
MONTFRIN	30179	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTIGNARGUES		SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTMIRAT		SAINT-DENIS	30247
MONTPEZAT MOULEZAN		SAINT-DEZERY	30248
MOUSSAC		SAINT-DIONISY	30249
MUS	30184 30185	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30250
NAGES-ET-SOLORGUES		SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30251 30252
NAVACELLES		SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NERS		SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NIMES		SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
ORSAN	30191	SAINT-GERVAIS	30256
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN		SAINT-GERVASY	30257
PARIGNARGUES		SAINT-GILLES	30258
PEYREMALE		SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYROLLES LE BIN		SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
LE PIN LES PLANS		SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30261
LES PLANTIERS		SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30262 30263
POMMIERS		SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30263
POMPIGNAN		SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265

ARRETE SECHERESSE du 09/10/2020 - ANNEXE 3

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	TRESQUES	
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES	
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD	
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES	
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES	
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES	
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	VALLABRIX	
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	VALLERARGUES	
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	VAL D'AIGOUAL	
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLIGUIERES	
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT	
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30277	VENEJAN	
	30278	VERFEUIL	
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE	
SAINT-LAURENT-LE-MINIER SAINT-MAMERT-DU-GARD	30280	LA VERNAREDE	
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30281	VERS-PONT-DU-GARD	
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRE I	30282	VESTRIC-ET-CANDIAC	
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30283	VEZENOBRES	
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESQ	
SAINT-MAXIMIN	30285	LE VIGAN	
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	
SAINT-NAZAIRE	30287 30288	VILLEVIEILLE VISSEC	
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES			
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30289 30290	MONTAGNAC	
SAINT-PAUL-LA-COSTE		SAINT-PAUL-LES-FONTS	
SAINT-PONS-LA-CALM	30291	RODILHAN	
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30292		
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294		
AINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295		
AINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296		
AINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		
AINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298		
AINT-SIFFRET	30299		
AINT-THEODORIT	30300		
AINT-VICTOR-DES-OULES	30301		
AINT-VICTOR-LA-COSTE	30302		
AINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303		
ALAZAC	30304		
ALINDRES	30305		
ALINELLES	30306		
ES SALLES-DU-GARDON	30307		
ANILHAC-SAGRIES	30308		
ARDAN	30309		
AUMANE	30310		
AUVE	30311		
AUVETERRE	30312		
AUZET	30313		
AVIGNARGUES	30314		
AZE	30315		
ENECHAS	30316		
RNHAC	30317		
ERVAS	30318		
ERVIERS-ET-LABAÜME	30319		
EYNES DMMIERES	30320		
DUDORGUES	30321		
DUSTELLE	30322		
	30323		
DUVIGNARGUES	20224		

SOUVIGNARGUES

SUMENE

THARAUX

THEZIERS

THOIRAS

TORNAC

TAVEL

